

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD58

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'article 4 :

« Au premier alinéa du I de l'article L. 2241-1 du code des transports, après le mot : « officiers », sont insérés les mots : « et les agents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.